



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 540/2020/DREAL/UD88 du 15 SEP. 2020
complétant l'arrêté préfectoral n° 1276/82 du 22 juin 1982 autorisant la S.A CUNY
à agrandir ses installations à Gérardmer

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1276/82 du 22 juin 1982 autorisant la S.A CUNY à agrandir ses installations au lieu-dit « les Hagis » à Gérardmer ;
- Vu l'étude hydrogéologique « Pose d'ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines » de la société ARCADIS en date du 6 décembre 2006 ;
- Vu le rapport en date du 23 mai 2016, rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le rapport en date du 07 août 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à la société CUNY Constructions en date du 07 août 2020 ;
- Considérant que la Société CUNY Constructions a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Société CUNY Constructions nécessitent la mise à jour des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 1276/82 du 22 juin 1982 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraine ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1276/82 du 22 juin 1982 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant l'absence d'observations de la Société CUNY Constructions sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 1276/82 du 22 juin 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	18 m ³	A ¹
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	260 kW	E ²

».

Article 2 – Pollution des eaux

Le chapitre « pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral n° 1276/82 du 22 juin 1982 est complété par un article supplémentaire imposant les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ A1), un piézomètre en aval (PZ A2) du bac de traitement du bois et un point de prélèvement dans la rivière de la Jamagne (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 2 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 2 piézomètres et dans la rivière de la Jamagne ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE et CYPERMETHRINE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. ».

1 A : Autorisation

2 E : Enregistrement

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CUNY Constructions et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 15 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture.

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.